

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE HEREL

STATUTS

Cette réforme a été soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 2023, qui l'a approuvée.

Art. 1 - Dénomination de l'Association

Il a été fondé le 22 Août 1980, et se poursuit entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et ses décrets d'application ayant pour intitulé :

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE HEREL

Elle prend le sigle « APH »;

Ce sigle ne peut être utilisé par une personne tierce à l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 2 - Buts de l'Association

L'Association a pour buts :

- de défendre les intérêts des usagers du port de Hérel,
- de faciliter les contacts entre eux,
- de développer les liens de coopération avec tout organisme poursuivant des objectifs similaires,
- d'assurer une représentation effective des usagers du port de Hérel devant ou dans les différentes instances les concernant directement ou indirectement,
- d'initier et de participer à des actions de protection de l'environnement du domaine maritime, en particulier sur l'archipel des îles Chausey et le littoral de la baie du Mont St Michel,
- d'initier et favoriser des actions de formation dans la pratique de la plaisance notamment dans le domaine de la sécurité, et d'une manière générale de proposer, mettre en œuvre et promouvoir toutes les actions nécessaires à la réalisation de ses buts et au bon fonctionnement de l'Association.
- Organisation de manifestations à Caractère Nautique

Art. 3 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est situé : - Bureau du Port de Plaisance de Hérel - Promenade du Docteur Paul LAVAT - 50400 - GRANVILLE.

Art. 4 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 5 - Membres de l'Association

Les membres de l'Association peuvent être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales :

5 - 1 - Les membres Actifs :

Ce sont des personnes physiques qui apportent leur collaboration à l'Association, ou qui sont directement concernées par son action. Ils s'engagent à verser chaque année le montant de la cotisation annuelle;

5 - 2 - Les membres Bienfaiteurs :

Ce sont des personnes physiques ou morales ayant versé une cotisation au moins égale à cinq fois la cotisation annuelle;

5 - 3 - Les Sympathisants :

Ce sont des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre actif ayant fait un don inférieur à cinq fois la cotisation annuelle à l'Association;

5 - 4 - Les membres d'Honneur :

Ce sont des personnes physiques désignées, avec leur accord, par le Bureau pour services rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 6 - Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les conditions de recouvrement des cotisations sont précisées dans le Règlement Intérieur à l'article R I S6.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd ou s'éteint :

7 - 1 - par démission : tout membre est libre de démissionner à tout moment;

7 - 2 - en cas de décès;

7 - 3 - par radiation par le Conseil d'Administration «sur jugement motivé par lui-seul».

Art. 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

8 - 1 - de la cotisation annuelle de ses membres;

8 - 2 - des subventions et dons éventuels;

8 - 3 - des intérêts et revenus des valeurs qu'elle peut posséder.

La responsabilité financière des membres de l'Association ne s'étend pas au-delà du montant de leur cotisation.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 Janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Art. 9 - Conseil d'Administration - Composition

L'APH est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, exclusivement des personnes physiques, sont appelés administrateurs. Leur nombre peut varier de huit minimum à quinze maximum.

Ceux-ci sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle; ils sont rééligibles.

Les candidats à la fonction d'administrateur doivent être :

- membre actif de l'Association à jour de leur cotisation,
- jouir de tous leurs droits civiques.

Dans certains cas ci-après précisés le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation de nouveaux administrateurs, celle-ci devant être ratifiée par la première Assemblée Générale Ordinaire à suivre.

Cette cooptation sera ainsi validée après :

- démission d'un administrateur;
 - poste déclaré vacant par le Conseil d'Administration ;
- La durée du mandat des administrateurs ainsi cooptés sera égale à :
- la durée du mandat restant à courir pour le remplacement d'un administrateur

démissionnaire;

- trois ans dans le cas de la nomination à un poste déclaré vacant, et cela à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante qui procédera à la ratification de la cooptation;
- Ceux-ci sont rééligibles.

Art. 10 - Conseil d'Administration - Fonctions

Le Conseil d'Administration a pour mission de gérer les intérêts matériels et moraux de l'Association et d'atteindre les buts définis à l'article 2 des présents Statuts; et d'assurer la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de l'Article 2 du Règlement Intérieur.

A cet effet, chaque année:

- il prépare le budget prévisionnel de l'année à suivre, le soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation et en assure l'exécution;
- il prend toute mesure ou décision permettant le fonctionnement de l'Association en vue d'atteindre ses objectifs;
- il autorise, ou non, tout investissement, même non prévu au budget prévisionnel, s'il l'estime utile ou nécessaire au bon fonctionnement de l'Association;
- il autorise, ou non, tout investissement, égal ou supérieur à vingt-cinq fois la cotisation annuelle;
- il peut établir ou modifier un Règlement Intérieur qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire à venir.

Ce règlement sera destiné à fixer les différents points non prévus par les Statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Ce Règlement Intérieur devra être respecté par chaque membre.

Art. 11 - Conseil d'Administration - Réunion

- 11-1 le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié, au moins, des administrateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

- 11-2 Au cours de l'une de ses réunions, il prépare l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dont il fixe la date et l'ordre du jour;
- 11-3 Au cours d'une autre réunion, dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire, il élit le Bureau de l'Association;
- 11-4 Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président de Séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration ou par correspondance aux réunions du Conseil d'Administration;
- 11-5 Pour délibérer valablement, la moitié, au moins, des administrateurs doit être présente à la réunion;
- 11 - 6 - le Président peut déclarer vacante la place d'un administrateur qui n'aurait pas participé à trois réunions consécutives sans excuse valable. Ce fait pourra être considéré par le CA comme une démission de sa fonction d'administrateur;
- 11 - 7 - toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de Séance et le Secrétaire général. Ces procès-verbaux sont rassemblés en un registre spécifique.

Art. 12 - Bureau de l'Association

12 - 1 - Chaque année, dans les trente jours qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration se réunit pour élire, parmi les administrateurs, le Bureau de l'Association, composé de :

- Un Président, et s'il y a lieu un ou deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire général, et s'il y a lieu un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier, et s'il y a lieu un Trésorier-adjoint;
- Un webmaster

12 - 2 - la durée du mandat de tous les membres du Bureau est de un an.
Tout membre sortant du Bureau est rééligible à la condition qu'il soit toujours administrateur;

12 - 3 - le Bureau fait au Conseil d'Administration toutes les propositions qu'il juge utile, mais il n'est pas habilité à prendre des décisions concernant les orientations de l'Association, la création d'activités nouvelles ou la suppression d'activités existantes.

Art. 13 - Commissions de Travail

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont assistés dans leur tâche par des Commissions de Travail dont le rôle consiste :

- à organiser les activités courantes de l'Association;
- à étudier certains sujets intéressant l'APH et ses adhérents.

Le nombre de Commissions de Travail n'est pas limité, et le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de la création ou de la suppression d'une ou plusieurs Commission(s), selon les besoins.

Le Responsable d'une Commission doit être un administrateur, ou, à défaut, un expert dont les compétences sont reconnues dans le domaine de la mission qui lui est confiée. Il est nommé par le Président de l'Association.

Art. 14 - Assemblée Générale Ordinaire - Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association. Ceux-ci ne peuvent se faire représenter que par des membres physiques, membres de l'APH, à jour de cotisation.

Art. 15 - Assemblée Générale Ordinaire - Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois chaque année au jour, heure et lieu décidés par le Conseil d'Administration, et indiqués dans la convocation. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettres individuelles signées par le Président de l'APH. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion établi par le Conseil d'Administration, les questions ou propositions, signées par au moins un dixième des membres de l'Association. Ces dernières devront parvenir au Président trente jours, au moins, avant la réunion pour être insérées à l'ordre du jour.

Toute question diverse oralement posée en fin d'Assemblée Générale Ordinaire pourra être traitée par le Président de l'APH, si elle concerne les intérêts généraux des adhérents de l'APH, et ne revêt pas de caractère personnel.

Si celle-ci doit faire l'objet d'une délibération particulière au sein du Conseil d'Administration, elle sera alors portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée à tout moment, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins un dixième des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de l'Association, ou un Vice-président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire de Séance sont remplies par le Secrétaire Général de l'Association ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres de l'Association, c'est-à-dire de pouvoirs établis à son nom ou non par les membres absents. Cependant, chaque membre de l'Association ne peut être porteur de plus de six pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un quorum d'au minimum un dixième des membres actifs et/ou représentés est atteint.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire pourra alors être convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents et/ou représentés.

Art. 16 - Assemblée Générale Ordinaire - Décisions

16 - 1 - Chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve :

- le rapport moral de l'exercice écoulé ;
- le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- les comptes de l'exercice écoulé, le rapport financier, et le quitus donné, ou non, au Trésorier;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- la fixation de la cotisation annuelle pour l'année n+1;
- elle élit pour trois ans, par vote à bulletins secrets, les administrateurs selon les dispositions de l'article 9 des Statuts;

16 - 2 - Éventuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, et de manière non limitative :

- elle ratifie la cooptation de certains administrateurs;
- elle approuve le Règlement Intérieur et/ou ses modifications;

16 - 3 - Elle approuve les comptes de liquidation en cas de dissolution de l'Association;

16 - 4 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par un procès-verbal. Il indique notamment le nombre de présents et représentés à la réunion. Les procès-verbaux sont réunis en un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire de Séance. Leurs copies ou extraits sont signés par le Président de l'Association ou par deux administrateurs.

Art. 17 - Assemblée Générale Extraordinaire

17 - 1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle délibère de certaines propositions du Conseil d'Administration, et selon l'ordre du jour établi par lui, elle décide:

- du changement de la dénomination ou des buts de l'Association;
- de l'approbation de toute modification des Statuts;
- de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres Associations poursuivant des buts analogues;
- de la dissolution de l'Association;

17 - 2 - Pour délibérer valablement, elle doit être composée du cinquième, au moins, des Membres Actifs de l'Association présents ou représentés.

Les pouvoirs donnant droit de vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondent aux mêmes exigences que celles d'une Assemblée Générale Ordinaire (cf art.15 des présents Statuts);

17 - 3 - Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum exigé indiqué ci-dessus, elle pourra être convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, pour une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés. Les fonctions de Président et de Secrétaire de Séance sont assurées comme dans le cas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 18 - Gratuité des Fonctions

Toutes les fonctions des administrateurs, des membres du Bureau, des membres des Commissions, des experts, des membres actifs sont exercées à titre purement bénévole. Tout membre actif missionné peut se faire rembourser les frais qu'il aura dû engager, après accord du Président de l'APH, pour mener à bien sa mission.

Art. 19 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant et délibérant comme il est dit à l'Article 17, désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association, et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Cette Assemblée définit alors les conditions de la liquidation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de liquidation seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation ayant un objet similaire, ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, et qui sera désigné par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Art. 20 - Publication

Les présents Statuts sont déposés, à l'appui de la déclaration, conformément à l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

A Granville le 2 Décembre 2023.